



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hervé Heitz', is written over the seal and extends to the right.

**REGLEMENT DE FACTURATION
DE LA REDEVANCE INCITATIVE
POUR L'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES**

Approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 10 décembre 2016

SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. PRINCIPES GENERAUX.....	3
3. LES ASSUJETTIS	4
4. LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE	5
4.1 COMPOSITION DE LA REDEVANCE	5
4.2 LES PRESTATION PAYANTES	6
4.3 CAS PARTICULIERS.....	6
5. LES MODALITES DE FACTURATION	7
6. LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION	8
7. LES MODALITES DE PAIEMENT.....	9
8. RECLAMATIONS, LITIGES ET VOIES DE RECOURS CONCERNANT LA FACTURATION.....	9
9. MODIFICATION DU REGLEMENT	9
10. CLAUSE D'EXECUTION DU REGLEMENT	10

Vu les articles L. 2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux ordures ménagères et aux autres déchets,

Vu l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'article L. 541-21 du Code de l'Environnement, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 modifié, relatif au Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2014, adoptant le présent règlement de facturation, et la délibération du 12 décembre 2015 adoptant quelques ajustements audit règlement,

Il a été décidé ce qui suit :

1. Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de facturation de la Redevance Incitative d'Élimination des Ordures Ménagères et assimilées (R.E.O.I.M.) par la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC), issue de la fusion au 1^{er} janvier 2013 des communautés de communes de Cernay et Environs et du Pays de Thann.

Le présent règlement s'impose à tout usager du service public d'élimination des déchets.

2. Principes généraux

La redevance sert à financer le service d'élimination des ordures ménagères, assuré à ce jour par le Syndicat Mixte de Thann-Cernay (SMTC), en charge des modalités de collecte, de tri et de traitement et d'une façon générale de l'organisation du Service.

Le SMTC fixe annuellement le montant de la participation attendue de la CCTC. Cette participation sert au calcul du tarif, fixé annuellement par le Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté a choisi d'instituer et de percevoir la redevance, conformément à l'alinéa 7 de l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance finance le service rendu en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce service comprend notamment :

- la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères résiduelles et des bio – déchets,
- la collecte sélective, le transport et le tri des matériaux recyclables,
- la mise à disposition de contenants de collecte et leur réparation,
- la gestion de la déchèterie,
- les conteneurs d'apport volontaire,
- la gestion administrative du service.

Le paiement régulier de la redevance ouvre par ailleurs droit pour les usagers particuliers à un accès à la déchèterie d'Aspach-le-Haut à raison de 36 passages par an. Au-delà de ce seuil, les passages supplémentaires seront payants selon un tarif voté par le SMTC, les montants étant encaissés par la régie installée à la déchèterie.

Le tarif de la redevance est fixé annuellement par le Conseil de Communauté et s'applique à l'ensemble du territoire communautaire.

Cette disposition ne porte pas préjudice au fait que les charges fixes, qui composent une partie du montant dû, ne sont pas proportionnelles au service, conformément à l'alinéa 11 de l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Service en charge de la redevance est à ce jour domicilié au Siège de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, 3a rue de l'Industrie, 68700 Cernay.

3. Les assujettis

La redevance est due par tous les usagers du service.

Le service est considéré comme rendu dès lors que l'utilisateur est desservi par le circuit de collecte des ordures ménagères et, ou, dispose d'une carte d'accès à la déchèterie.

Est considéré comme usager du service toute personne physique ou morale résidant sur le territoire, ou propriétaire non résident. Il appartient à tout usager du service non professionnel, qui conteste être débiteur de la redevance, d'apporter la preuve qu'il n'utilise pas le service et qu'il élimine régulièrement ses déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Aucune considération d'âge ou de revenu ne peut ouvrir droit à une exonération totale ou partielle de la redevance.

Sont ainsi redevables :

- **les particuliers**

- tous les occupants d'un logement individuel qu'ils soient propriétaires ou locataires ;
- les propriétaires de résidence secondaire n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire communautaire ;
- le locataire est le redevable de la redevance, dans le cas d'habitations en location ; cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci ; dans le cas contraire le propriétaire sera considéré comme l'utilisateur et sera facturé en fonction du service ;
- **les professionnels producteurs de déchets assimilés** aux déchets ménagers, produisant des déchets dont le volume et la qualité rendent possible une collecte et un traitement sans sujétions particulières, **qui souhaitent adhérer volontairement au service**, à savoir :

- les communes,
- les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours, ...),

- les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
- les collèges et lycées,
- les associations propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gracieux d'un local desservi par le service,
- les artisans,
- les commerçants,
- les industriels,
- les professions libérales,
- les gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings.

4. Les modalités de calcul de la redevance

4.1 Composition de la redevance

La redevance se compose :

- d'une part fixe, couvrant les charges fixes non directement proportionnelles au service, considérée comme un abonnement au service,

- d'une part variable calculée selon le volume du bac à ordures ménagères résiduelles, qui est au minimum de 60 litres, ainsi que de la fréquence de collecte.

Pour les habitants bénéficiant de conteneurs collectifs équipés d'un contrôle d'accès, la part variable est calculée en fonction de la composition familiale, et du nombre annuel d'ouvertures. Les tarifs seront ajustés chaque semestre en fonction du nombre d'ouvertures du semestre précédent la facturation.

Pour les nouveaux arrivants, la facturation du premier semestre sera basée sur la composition familiale.

Les règles de dotation sont précisées en annexe.

Les tarifs de la redevance sont fixés par délibération du Conseil de Communauté.

Dans le cas où le délai de deux mois est respecté, un calcul prorata temporis est appliqué pour le calcul du montant des différentes parts dans les cas suivants :

- la facturation à compter du premier jour de la semaine de l'emménagement, selon le principe « toute semaine entamée est due »,
- la facturation à compter du dernier jour de la semaine de déménagement, selon le principe « toute semaine entamée est due »,
- la variation du volume de facturation (changement à compter de la semaine suivant la livraison du nouveau conteneur),
- la facturation de la redevance concernant les résidences secondaires situées sur le territoire communautaire se fera, sur la base d'un tarif forfaitaire.

4.2 Les prestations payantes

Changement du volume du bac

Toute demande de changement de volume de bac au-delà d'un changement par an et sans justification (naissance, décès, changement notable d'activité pour les usagers professionnels...) sera facturée.

Le montant de ces différentes prestations sera défini par délibération du Conseil de Communauté.

Pour information, les prestations suivantes sont, à ce jour facturées directement par le SMTC.

Détérioration du bac ou non restitution du bac

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de non restitution du bac lors d'un déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

Nettoyage de bacs

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au SMTC dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Non restitution de la carte d'accès à la déchèterie

En cas de perte de la carte, un forfait dont le montant est fixé par le Conseil Syndical est facturé. De même, en cas de non restitution de la carte d'accès à la déchèterie, lors d'un déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

4.3 Cas particuliers

Logements collectifs

Dans le cas des logements collectifs sans bac affecté à l'utilisateur, l'accès au service est défini par la date d'effet du bail de location ou la date d'emménagement. Le service cesse au moment à la date d'effet de la fin du bail, attestant le fait qu'il ne réside plus à l'adresse déclarée.

Usager à la fois particulier et professionnel

Les usagers à la fois particuliers et professionnels (commerçants, artisans, exploitants agricoles ...), exerçant et résidant à la même adresse géographique et souhaitant bénéficier du service pour leurs déchets professionnels, devront s'acquitter d'une redevance (part fixe et part variable) pour leurs déchets ménagers et d'une redevance (part fixe et part variable) pour leurs déchets professionnels, la somme des deux parts variables correspondant au volume mis en place. Ils bénéficieront par conséquent d'une carte d'accès à la déchèterie pour leur activité professionnelle et d'une carte pour leur ménage. Ils auront la possibilité de ne disposer que d'un seul bac à ordures ménagères résiduelles. Ils pourront y déposer les déchets du ménage et de l'activité professionnelle.

Usager possédant ou occupant plusieurs locaux situés à des adresses différentes

Dans le cas où un usager dispose de différents locaux situés à des adresses différentes sur le territoire de la CCTC, tel un professionnel avec plusieurs lieux d'activité, ou un particulier possédant une résidence principale et une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes, l'usager est redevable d'autant de parts fixes et variables que d'adresses différentes ; ces dernières devront être équipées de bacs à ordures ménagères résiduelles.

Cas des logements de fonction : concierge, logement sur le lieu de travail ...

Les habitants de ces logements seront considérés comme des usagers particuliers et seront donc facturés de la même façon.

Cas des logements sans possibilité de mise en place de bacs

L'usager se verra attribué une dotation de sacs prépayés équivalent au volume de bac qui aurait dû lui être attribué.

5. Les modalités de facturation

La redevance est due par tous les usagers. Elle est facturée à chaque usager du service public, sur la base des tarifs arrêtés chaque année par le Conseil de Communauté.

La facturation est établie sur une base déclarative par l'usager, qui choisit un conteneur d'un certain litrage, ou, dans le cas d'immeubles collectifs, qui déclare la composition du foyer dans les limites de la grille tarifaire de référence.

Il appartient à l'usager d'établir la réalité de sa situation au regard du service, en produisant les justificatifs nécessaires (attestation sur l'honneur, déclaration de revenus, avis d'imposition, attestation de la CAF).

Les services de la Communauté de Communes de Thann Cernay et du Syndicat Mixte de Thann Cernay sont autorisés à procéder aux vérifications permettant d'établir le bien fondé de la déclaration.

Dans les secteurs où les déchets sont collectés via des conteneurs enterrés, le volume déclaré est le cas échéant réajusté, dans la limite du volume minimum spécifié dans la grille tarifaire, en fonction du volume de déchets réellement constaté.

La déclaration d'emménagement doit être portée à la connaissance du Service Facturation de la Communauté de Communes, dans les 2 mois suivant l'installation ouvrant accès au service d'élimination des déchets.

Des factures de rappel peuvent être émises à l'encontre des usagers non déclarés, dans la limite de deux années civiles précédant l'année courante.

Dans le cas des immeubles collectifs, la facture est adressée aux occupants dans le cas d'une production d'ordures ménagères résiduelles pouvant être conteneurisée individuellement ou en cas de partage d'un bac collectif.

Les usagers ayant refusé de répondre au courrier leur demandant de préciser la composition de leur foyer et, ou le volume de déchets produit, ou qui ont refusé la dotation de bac d'ordures ménagères résiduelles, se voient appliquer d'office un montant forfaitaire de

redevance, correspondant au tarif annuel d'un bac 120 litres collecté une fois par semaine. Si l'utilisateur se manifeste auprès du Service de Facturation et accepte de régulariser sa situation dans les deux mois suivant son installation, le montant dû sera recalculé au prorata temporis, sur la base établie de façon déclarative.

Les usagers professionnels peuvent solliciter leur adhésion volontaire au service. Ils sont alors considérés comme usagers du service et s'engagent à en respecter les règles. Ils peuvent accéder à la déchèterie d'Aspach-le-Haut, ceci pour le dépôt de certains déchets, sous réserve qu'ils s'acquittent de la part fixe de la redevance et chargent leur compte au moyen d'une carte d'accès avec prépaiement auprès du Syndicat Mixte de Thann Cernay.

Périodicité de facturation

La facturation est semestrielle, en mai-juin et en octobre-novembre. Ce fractionnement a le caractère de facilité de paiement.

La date limite de paiement est fixée environ un mois après la date d'édition de la facture.

Chaque facture semestrielle comprend la moitié du montant annuel de la part fixe et de la part variable.

A partir de 2015, le règlement de la redevance pourra se faire par prélèvement tous les deux mois, moyennant une demande individuelle formulée au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, pour être applicable à partir de l'année N.

6. La prise en compte des changements de situation

L'utilisateur est tenu de signaler par courrier ou courriel tout changement de situation (vente, déménagement, emménagement, décès...) auprès du Service Facturation de la Communauté de Communes. L'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas signalé ledit changement.

Les propriétaires de locaux faisant l'objet de location doivent informer le Service Facturation de la Communauté de Communes de tous changements de locataires. Les locataires sont également tenus de signaler tout changement.

Tout changement doit obligatoirement être signalé dans les 2 mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la facture est établie sur la base de la dernière situation connue et la date, prise en compte par la Communauté de Communes pour une modification de la facture et l'éventuel remboursement, sera celle de la réception du courrier informant la Communauté de Communes de ce changement. De ce fait, l'éventuel remboursement d'un prorata des sommes facturées ne peut intervenir que si ce délai est respecté.

En cas de modification non déclarée, intentionnelle ou non, concernant le volume du bac à ordures ménagères résiduelles, l'utilisateur se verra facturer le volume réellement présenté à la collecte constaté par tout moyen, ceci jusqu'à la régularisation de la situation par ses soins.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants (copie du nouveau justificatif de domicile, copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail...). Ces documents doivent être déposés ou adressés à la Communauté de Communes. L'utilisateur devra joindre également un RIB pour permettre le remboursement éventuel.

En cas de déménagement ou de décès, le bac doit, selon le cas, être restitué ou laissé en dépôt dans le logement, après accord de la Communauté de Communes. Si le bac est laissé en dépôt, il est de la responsabilité de l'utilisateur ou de l'ayant-droit de le remettre à l'intérieur de sa résidence, afin qu'il ne soit ni détérioré par les intempéries ni rempli par d'autres personnes. L'utilisateur qui quitte définitivement le territoire communautaire est tenu de restituer sa carte d'accès à la déchèterie, lors de la fermeture de son compte, sous peine de se voir facturer le tarif forfaitaire de remplacement / perte de badge.

7. Les modalités de paiement

Le recouvrement est assuré par le Comptable Public responsable de la Trésorerie de Cernay.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement à échéance, prélèvement tous les deux mois, paiement sécurisé sur Internet, carte bancaire, chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, virement sur le compte Banque de France de la Trésorerie ou en espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites sont engagées par la Trésorerie de Cernay.

En cas de difficulté de paiement, il convient de contacter les services de la Trésorerie de Cernay (24 rue James BARBIER, 68700 Cernay - téléphone : 03 89 75 45 76 - courriel : t068025@dgfip.finances.gouv.fr).

8. Réclamations, litiges et voies de recours concernant la facturation

La gestion du fichier informatisé des redevables est opérée conformément à la déclaration faite par le SMTC auprès de la CNIL en date du 07 février 2013 (récépissé N°1650456 v 0).

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Service de Facturation de la Communauté de Communes, 3a, Rue de l'Industrie, 68700 Cernay, aux jours et heures de réception des usagers.

Préalablement à la saisine des Tribunaux compétents, l'utilisateur peut contester dans les 2 mois suivant la notification de la facture, les sommes mentionnées. Toute réclamation devra être adressée par écrit à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
3a, Rue de l'Industrie
68700 Cernay,

avec les pièces justificatives, si nécessaire.

Tout litige portant sur le service public d'élimination des ordures ménagères, notamment sur la facturation, relève de l'ordre des tribunaux judiciaires.

Tout litige relatif à la contestation d'un acte administratif lié au service public d'élimination des ordures ménagères (règlement, délibérations) relève de l'ordre des tribunaux administratifs.

9. Modification du règlement

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Toutes modifications éventuelles du présent règlement et leur prise d'effet sont décidées par délibération du Conseil de Communauté.

Toutes modifications législatives ou réglementaires des dispositions relatives au présent règlement sont d'application immédiate.

10. Clause d'exécution du règlement

Le présent règlement s'impose et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Thann Cernay.

Le Président de la Communauté de Communes, le personnel communautaire et le Comptable Public sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Annexes :

- Grille tarifaire de référence
- Formulaire d'autorisation de prélèvement
- RIB de la Trésorerie